Par SDÉ

Me Simon Turmel
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 3563
Téléc. : 514 289-2007
C. élec. : turmel.simon@hydroquebec.com

Le 1er février 2023

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2023-2032 du Distributeur
Votre dossier : R-4210-2022
Notre dossier : LTG06986

Chère consœur,

Par la présente, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) désire faire suite à la correspondance du RNCREQ en date du 31 janvier 2023, dans le cadre du dossier mentionné en objet.

Par cette correspondance, le RNCREQ qualifie de contraire à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la LRÉ) la demande du Distributeur de reporter dans une phase 2 l'examen de la stratégie pour l'acquisition d'approvisionnements additionnels requis. Avec égards, la position du RNCREQ n'est pas fondée et semble résulter d'une incompréhension de la correspondance du Distributeur du 19 janvier 2023.

Dans un premier temps, le Distributeur souligne que le RNCREQ n'est pas, à ce jour, reconnu comme intervenant au présent dossier. Il y a donc une absence manifeste d'intérêt à cet effet de la part de l'intéressé pour invoquer l'illégalité de la demande formulée par le Distributeur pour une phase 2.

Dans un second temps, le Distributeur précise que sa proposition vise expressément à permettre de poursuivre diligemment l'examen du *Plan d'approvisionnement 2023-2032* (le Plan) en venant circonscrire le plus précisément possible ce qui ferait l'objet de la phase 2.

Or, le RNCREQ indique, au soutien de sa position, que de : « déposer un plan à l'égard des approvisionnements additionnels et demander à la Régie de ne pas en tenir compte en attendant une « nouvelle stratégie » est l'équivalent de ne rien déposer du tout. »

L'intéressé ajoute : « Bien entendu, le Distributeur pourra toujours amender sa proposition et ainsi modifier sa stratégie s'il l'estime nécessaire, mais nous soumettons que dans l'intervalle la Régie doit exercer ses fonctions et poursuivre l'examen du Plan d'approvisionnement soumis. »

Le Distributeur rappelle que la preuve déposée le 1er novembre 2022 fait bel et bien état de la prévision de la demande et des moyens planifiés, notamment en gestion de la demande de puissance, et donc des approvisionnements additionnels qui seront requis sur la période de 10 ans du Plan. Contrairement à ce que prétend le RNCREQ, aucun manquement à la LRÉ ou au *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*[1] n'a lieu d'être invoqué à cet effet. La phase 2 demandée par le Distributeur ne concernerait que la stratégie pour l'acquisition de ces *approvisionnements additionnels requis* en énergie et en puissance pour l'approvisionnement du réseau intégré[2], qui tiennent compte des moyens déjà planifiés par le Distributeur aux bilans. Or, tel qu'il le précisait dans sa correspondance du 19 janvier dernier, le Distributeur est actuellement à la mise en place d'une nouvelle stratégie plus efficace pour ses approvisionnements de long terme, considérant l'impact du Décret 1840-2022. Le Distributeur n'est pas en mesure de déposer une preuve relativement à cette stratégie tant et aussi longtemps qu'il n'aura pas terminé ses travaux relativement à celle-ci.

Opter pour une telle phase 2 n'implique donc aucunement de « faire marche arrière » et de « contourner indirectement la Loi » comme le prétend l'intéressé. Le Distributeur est plutôt d'avis que poursuivre dans le contexte qui prévaut actuellement impliquerait inévitablement des réponses de sa part qui ne seraient de toute évidence pas à la satisfaction tant de la Régie que des intervenants reconnus. C'est dans cet esprit et par souci d'efficacité de traitement réglementaire que le Distributeur réitère sa position. Il estime qu'il s'avère plus judicieux pour tous les participants du dossier de reporter l'examen des approvisionnements additionnels requis à l'occasion d'une phase 2, à l'issue des travaux en cours.

Veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Simon Turmel

SIMON TURMEL, avocat

ST/gm

---

[1] c. R-6.01, r.8.

[2] Le Distributeur précise également que sa demande ne touche pas l'examen du plan d'approvisionnement des réseaux autonomes.